

**STATUTS**

Toutes les candidatures qui remplissent les conditions légales et réglementaires sont acceptées par le Conseil d'Administration.

Toute acceptation d'un candidat donne lieu à l'établissement par le Président du Conseil d'Administration d'un bulletin d'adhésion reprenant toutes les informations figurant sur l'acte de candidature, signé par le membre ou revêtu de son empreinte digitale. Ce bulletin comporte l'engagement du coopérateur de se conformer aux dispositions légales, réglementaires et statutaires régissant la coopérative. Il vaut preuve de la qualité de membre.

En cas de remise en cause par l'Assemblée Générale de la décision du Conseil d'Administration, ce refus fait rétroactivement perdre au candidat la qualité d'associé mais ne remet pas en cause les opérations qu'il a pu réaliser avec la société coopérative entre la date de l'agrément par le Conseil d'Administration et le rejet de la candidature par l'Assemblée Générale ; ces opérations sont considérées comme réalisées avec un tiers.

L'acquisition de la qualité de membre de la coopérative est encore subordonnée au paiement d'un droit d'adhésion fixé à 2.000F CFA. Ces frais d'adhésion ne sont pas remboursables.

#### Article 8 : Droits, obligations des membres, responsabilité et période d'engagement

Les membres coopérateurs ont les mêmes droits et obligations, quel que soit le montant de leurs apports au capital social.

Ils s'engagent à participer à l'effort commun en vue de la réalisation de l'objet de la coopérative, notamment en entretenant des relations économiques avec elle.

Tout membre de la société coopérative en règle vis-à-vis d'elle, a le droit :





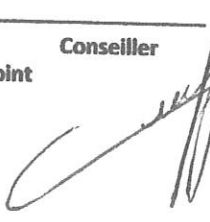


-de consulter les documents sociaux dans les conditions et limites fixées par l'AUSC, au siège de la société : statuts, règlement intérieur, registre des membres, procès-verbaux et inventaires annuels, rapports d'enquêtes et de contrôle.

-de participer et voter aux sessions de l'Assemblée Générale suivant la règle « une personne, une voix ».

-de se présenter aux postes de responsabilité de son choix et d'être élu aux organes de la société coopérative sous réserve du respect des règles régissant les cumuls de mandat ;

-d'utiliser les prestations offertes et les installations de la coopérative conformément à son siège social.

L'adhésion à la société coopérative entraîne pour le membre l'obligation :

Président 	Vice-Président 	Secrétaire général 	Secrétaire Général adjoint 	Trésorier général +	Trésorier Général adjoint K	Conseiller 
Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance W	Conseil de surveillance 				

coopératives, sauf prorogation ou dissolution anticipées. Dans ce dernier cas, l'AG prendra sa décision dans les conditions fixées par l'AUSC.

Le siège de la société coopérative « SCOOCI » « COOP-CA » est situé à INAHIRI

#### **Article 5 : Lien commun de la société coopérative**

Les membres de la société coopérative « SCOOCI » « COOP-CA » ont en commun d'être des producteurs agricoles exerçant dans la Région du Gbôklè et de la Nawa.

#### **Article 6 : Respect des principes coopératifs**

La société coopérative est organisée et exerce ses activités suivant les principes coopératifs universellement reconnus que sont :

- l'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- le pouvoir démocratique exercé par les membres coopérateurs ;
- la participation économique des membres coopérateurs ;
- l'autonomie et l'indépendance ;
- l'éducation, la formation et l'information ;
- la coopération entre organisations à caractère coopératif ;
- l'engagement volontaire envers la communauté.

Toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique est interdite.

### **TITRE 2 : LES RELATIONS DU COOPERATEUR AVEC LA SOCIETE COOPERATIVE**




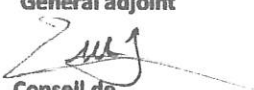
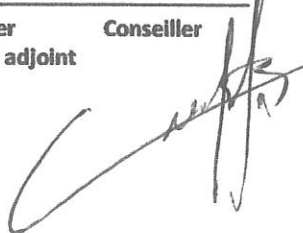

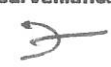
#### **Article 7 : Procédure et conditions d'adhésion**

Toute personne exerçant des activités en rapport avec l'objet de la société coopérative fixé à l'article 3 ci-dessus dans la zone d'activité de la coopérative peut y adhérer.

L'adhésion à la société coopérative s'opère par la décision du conseil d'administration, confirmée par la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil se prononce sur les candidatures qui lui ont été valablement adressées. Pour être valable, une candidature doit comporter l'identité complète et l'adresse du candidat, sa signature ou son empreinte digitale, le nombre de parts souscrites et libérées ainsi que son souhait d'intégrer la coopérative.

---

Président 	Vice-Président 	Secrétaire général 	Secrétaire Général adjoint 	Trésorier général +	Trésorier Général adjoint K	Conseiller 
Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance W	Conseil de surveillance 				

- de respect les dispositions des statuts, du règlement intérieur et des divers textes qui sont ou seront adoptés en vue de leur application ;
- d'engagement à participer aux activités et d'utiliser les services de la coopérative pour au moins « proposition » de ses opérations qui peuvent être effectuées par son intermédiaire ;
- se conformer aux normes de qualité instituée par la société coopérative en vue de promouvoir le label de qualité des produits de la société coopérative ;
- l'engagement de respecter l'éthique et les règles d'action des sociétés coopératives.

Toute adhésion à la société coopérative entraîne l'engagement pour le membre de participer aux activités économiques de la coopérative pendant une durée de trois ans à compter de son adhésion. En fin d'engagement, le coopérateur peut quitter la coopérative moyennant le respect d'une période de préavis de six mois. En cas de non dénonciation de son engagement dans le délai requis, celui-ci est renouvelé par tacite reconduction pour une période d'égale durée de trois ans.

Toutefois, même s'il a des engagements avec d'autres sociétés coopératives, en principe, il faudrait qu'il s'agisse de sociétés coopératives soit à objet social différent, soit situées sur un autre territoire.

Le coopérateur est tenu de participer aux pertes sociales à hauteur de 10% de la valeur de ses parts sociales. Après sa sortie de la société coopérative, il reste tenu des dettes nées au temps où il en était membre durant trois (3) ans à compter de la perte de sa qualité de membre.

#### **Article 9 : Sanctions de l'inexécution, clauses pénales**




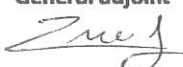
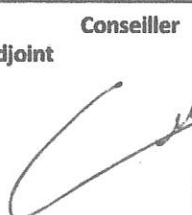


L'inexécution par un membre coopérateur de ses obligations, telles qu'elles sont définies dans les statuts, est sanctionnée par le versement d'une pénalité du double de la valeur de l'obligation inexécutée. Cette sanction laisse subsister au profit de la coopérative tous ses autres droits liés à l'inexécution.

#### **Article 10 : Perte de la qualité de membre coopérateur**

La perte de la qualité de coopérateur résulte du retrait, de l'exclusion, du décès ou de la disparition des conditions qui avaient présidé à son adhésion.

#### **Article 11 : Retrait**

Tout adhérent régulièrement inscrit à la coopérative peut se retirer au terme de la période d'adhésion de trois (3) ans. Dans le cas contraire, son adhésion est

Président 	Vice-Président 	Secrétaire général 	Secrétaire Général adjoint 	Trésorier général +	Trésorier Général adjoint K	Conseiller 
Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance W	Conseil de surveillance 				

renouvelée par tacite reconduction pour une période de même durée. En cas de sortie au terme du contrat d'adhésion, le coopérateur doit aviser la société coopérative par écrit et observer le délai de préavis de six mois. Le Conseil d'Administration constate par écrit le retrait du coopérateur. Sauf cas de force majeure appréciée par le Conseil d'Administration, le retrait en cours de période d'adhésion entraîne une pénalité dont le montant est défini dans le règlement intérieur.

## Article 12 : Exclusion

La société coopérative peut exclure un coopérateur pour une des causes suivantes :

- inexécution par le coopérateur de ses obligations statutaires et notamment l'absence de transactions avec la société coopérative pour la réalisation de son projet social ;
- absence de libération de ses parts sociales ;
- méconnaissance par le coopérateur des obligations contractées à l'égard de la société coopérative, notamment les obligations de loyauté et de fidélité ;
- condamnation à une peine criminelle.



L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration, lors d'une séance à laquelle le coopérateur en cause est invité à venir présenter ses explications. La décision donne lieu à une résolution spéciale dûment motivée ; Cette décision est communiquée par écrit dans les dix jours au coopérateur exclu. Elle prend effet à cette date, à moins que la décision ne fixe une date plus éloignée.

Le coopérateur dispose, à compter de la réception de la décision d'exclusion, d'un délai de deux mois pour la contester auprès de l'Assemblée Générale qui statuera dans les conditions ordinaires lors de sa plus prochaine réunion. Le recours du coopérateur suspend la décision du Conseil d'Administration.

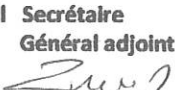

Lorsque l'Assemblée Générale fait droit au recours du membre exclu, la décision du Conseil d'Administration ne produit aucun effet.

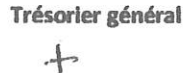
Lorsque l'Assemblée Générale rejette le recours contre la décision d'exclusion, celle-ci produit tous ses effets. Dans les dix jours suivant la date de la résolution spéciale de l'Assemblée Générale décidant ou confirmant l'exclusion, la société coopérative notifie au coopérateur un avis écrit de son exclusion qui en précise les motifs. Cette exclusion prend effet à la date précisée dans l'avis écrit, mais au plus tard trente jours après sa réception.

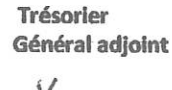
Président  
  
Conseil de surveillance  


Vice-Président  
  
Conseil de surveillance  


Secrétaire général  
  
Conseil de surveillance  


Secrétaire Général adjoint  
  
Conseil de surveillance  


Trésorier général  


Trésorier Général adjoint  


Conseiller  


### Article 13 : Droit de remboursement en cas de sortie

Au cours de l'année suivant la date de prise d'effet de la perte de la qualité de membre du coopérateur démissionnaire ou exclu, la coopérative rembourse toutes les parts sociales détenues par le coopérateur concerné à leur valeur nominale. Lorsqu'il estime que le remboursement des parts sociales du coopérateur est de nature à nuire à la santé financière de la coopérative, le Conseil d'Administration peut porter le délai de remboursement à deux ans par décision motivée susceptible de recours devant la juridiction compétente.

La société coopérative rembourse également au coopérateur tous les prêts, y compris les éventuels intérêts, et les autres sommes portées à son crédit. Toutefois, la société coopérative n'est pas obligée de verser au coopérateur, avant l'échéance le solde de tout prêt à terme fixe qui lui a été consenti et qui n'est pas échu. Le coopérateur sortant n'a aucun droit sur les réserves.

Le coopérateur reste solidairement tenu à l'égard de la société coopérative des dettes contractées par celles-ci avant son retrait ou son exclusion, et ce pendant une durée de cinq ans. Il reste également tenu de s'acquitter de ses dettes envers la société.

### Article 14 : Décès ou survenance d'une infirmité




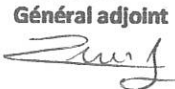


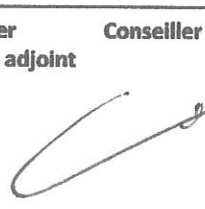



En cas de décès ou de survenance d'une infirmité qui ne permet pas à celui qui la subit de continuer d'exécuter ses obligations un ou plusieurs héritiers du coopérateur décédé ou un ou plusieurs ayant droits du coopérateurs infirme peuvent être admis au sein de la société coopérative pour le remplacer, à condition qu'il partage le même lien commun. Le candidat qui remplit ces conditions adresse sa demande au Conseil d'Administration par écrit. Celui-ci doit se prononcer sur la demande dans les trois mois de sa réception ; son silence vaut acceptation.

La décision d'admission ou de rejet doit être notifiée à chaque héritier ou ayant droit (selon le cas) intéressé, par tout procédé laissant trace écrite.

### Article 15 : Usagers non-adhérents

La société coopérative peut effectuer des opérations en vue de la réalisation de son objet social avec des personnes non membres de la société coopérative. Toutefois, ces opérations ne pourront représenter plus de 30 % de ses activités.

---

Président 	Vice-Président 	Secrétaire général 	Secrétaire Général adjoint 	Trésorier général 	Trésorier Général adjoint 	Conseiller 
Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance 				

Le produit des activités réalisées avec ces tiers ne peut être compris dans le calcul des éventuelles ristournes ou intérêt des parts sociales ; il est nécessairement affecté à la réserve. Après trois années consécutives d'activité avec la coopérative, l'usager non coopérateur peut solliciter son adhésion dans les mêmes conditions que l'héritier d'un coopérateur défunt.

### TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 16 : Organes

Les organes de la société coopérative sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance et le Commissariat aux Comptes.

#### Article 17 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée de l'ensemble des membres titulaires de parts sociales à la date de sa convocation. Elle constitue l'organe suprême de délibération de la société coopérative. Ses décisions valablement adoptées sont applicables à tous, y compris les absents.

Tout coopérateur a le droit de participer aux délibérations de l'Assemblée Générale. Il dispose d'une voix, quelle que soit l'importance de sa participation au capital de la société coopérative.

La participation aux réunions de l'Assemblée Générale est personnelle. Toutefois, les coopérateurs empêchés peuvent voter par procuration confiée à un autre membre. Tout coopérateur ne peut être porteur de plus de deux mandats et chaque mandat n'est valable que pour une session d'assemblée.

#### Article 18 : Assemblées de sections

Si la coopérative comporte plus de 500 membres depuis un exercice achevé, les dispositions suivantes s'appliquent.

L'Assemblée Générale sera précédée d'assemblées de sections délibérant séparément sur le même ordre du jour. L'Assemblée de section réunit des sociétaires, sur la base d'affinité régionale, économique, sociologique et/ou culturelle, pour discuter de questions importantes qui préoccupent les membres des localités concernées ou qu'ils souhaitent faire inscrire à l'ordre du jour de l'AG. La répartition

Président



Conseil de surveillance



Vice-Président



Conseil de surveillance




Secrétaire général



Conseil de surveillance



Secrétaire Général adjoint



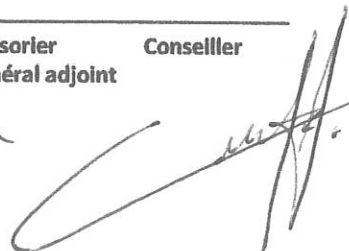
Trésorier général



Trésorier Général adjoint



Conseiller



des coopérateurs par section se fait par le Conseil d'Administration sans qu'une assemblée de section n'excède le nombre des (2/3) des coopérateurs.

Les Assemblées de section élisent des délégués qui sont eux-mêmes convoqués en assemblée générale.

Les votes à l'Assemblée Générale se font à raison d'une voix par délégué.

### **Article 19 : Assemblée Générale Ordinaire : convocation, quorum, majorités et attributions**

#### **1. Convocation :**

L'assemblée des coopérateurs est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement, par toute autre personne désignée par le Conseil d'administration en son sein.

A défaut, elle peut être convoquée par le Conseil de Surveillance ou par une organisation faîtière, deux mois après qu'ils ont vainement requis la convocation par le conseil d'administration. Dans ce cas, ils doivent fixer l'ordre du jour et exposer les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée. L'assemblée générale ordinaire annuelle est réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable.

L'assemblée générale peut se réunir en cas de nécessité chaque fois qu'au moins le quart des membres en fait la demande. Cette demande écrite est adressée par l'un d'eux, signée par chacun des requérants, au président du conseil d'administration ; elle précise les points qui devront figurer à l'ordre du jour de l'assemblée.




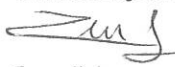


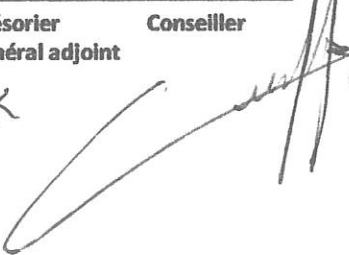



Tout projet de convocation d'une assemblée générale doit être transparent afin de permettre aux coopérateurs de solliciter l'inscription d'une résolution à son ordre du jour.

La convocation doit indiquer :

- La dénomination sociale de la coopérative ;
- Le montant du capital social ;
- L'adresse du siège social ;
- Le numéro d'immatriculation au registre des coopératives ;
- La date et l'heure de l'assemblée ;
- Le lieu de la réunion de l'assemblée ;
- La nature ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée ;
- L'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où la tenue de la réunion de l'assemblée générale est demandée par l'organe de surveillance, la faîtière ou les coopérateurs, le président du conseil

---

Président	Vice-Président	Secrétaire général	Secrétaire Général adjoint	Trésorier général	Trésorier Général adjoint	Conseiller
						
Conseil de surveillance		Conseil de surveillance	Conseil de surveillance			
						

#### 4. Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des coopérateurs de la société coopérative sont présents ; sur deuxième convocation, la présence d'un quart au moins de ces associés suffit.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas considérés comme des voix exprimées.

Les membres de conseil d'administration sont élus ou révoqués individuellement aux conditions normales de majorité. Lorsque le nombre de candidats ayant obtenu un plus grand nombre de suffrages.

L'assemblée générale élit ensuite parmi ses membres, dans les mêmes conditions, le Président du Conseil d'administration.

Le vote se fait en principe à main levée. A la demande de tout membre de l'assemblée et pour toute décision relative à l'élection ou révocation des membres du conseil d'administration, il est organisé dans des conditions de nature à garantir le secret, par exemple à bulletin secret ou par boule noire et boule blanche.

#### 5. Procès-verbaux

Il est établi un procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau de séance, le quorum, le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée et le résultat des votes pour chaque résolution, les documents et rapports présentés à l'assemblée et un résumé des débats.




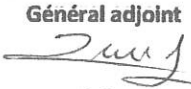

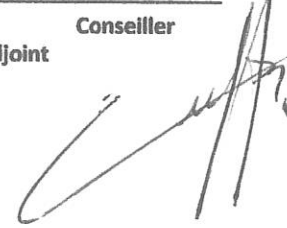



Le procès-verbal est signé par les membres du bureau de séance et archivé au siège social avec la feuille de présence et ses annexes.

#### Article 20 : conventions entre la société coopérative et un de ses membres ou dirigeants, l'un de ses coopérateurs ou l'un de ses employés

Au cours de l'AG, toute convention entre la société coopérative et l'un de ses coopérateurs ou employés doit être soumise à l'approbation selon les formes habituelles de vote.

Il est interdit aux administrateurs et aux employés ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société coopérative de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner, avaliser ou garantir par elle leurs engagements envers d'autres personnes.

---

Président 	Vice-Président 	Secrétaire général 	Secrétaire Général adjoint 	Trésorier général +	Trésorier Général adjoint 	Conseiller 
Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance 				

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membres du conseil d'administration.

### Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour adopter les décisions particulièrement graves pour coopérative et notamment :

- la modification des statuts ;
- les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actif ;
- la dissolution anticipée de la coopérative ou la prorogation de sa durée.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers des coopérateurs de la société coopérative sont présents ou représentés et, sur seconde convocation, la moitié. Si le quorum n'est toujours pas atteint, une troisième assemblée est convoquée pour laquelle aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les bulletins blancs n'étant pas considérés comme voix exprimée.

Dans le cas de transfert du siège de la société sur le territoire d'un autre Etat, la décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

### Article 22 : Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société coopérative.

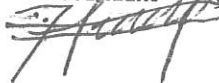
#### 1- Composition :

La société coopérative SCOOCI « COOP-CA » dispose d'un conseil d'Administration de sept membres au moins et douze membres au plus. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent par tout procédé laissant trace adressée à la société. Bien que le représentant permanent ne soit pas personnellement administrateur de la société coopérative, il est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre.

Le représentant permanent exerce ses fonctions pendant la durée du mandat d'administrateur de la personne morale qu'il représente.

Président



Conseil de surveillance



Vice-Président



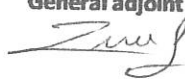
Conseil de surveillance



Secrétaire général



Secrétaire  
Général adjoint



Conseil de surveillance



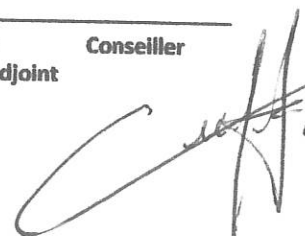
Trésorier général



Trésorier  
Général adjoint



Conseiller



2- Election, mandat et responsabilité :

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres à la majorité simple des coopérateurs présents ou représentés.

Les administrateurs sont élus pour un mandat de **trois ans renouvelable**.

Est éligible tout coopérateur régulièrement inscrit sur le registre des membres, fidèle à sa coopérative, entretenant des activités régulières avec la coopérative. Les candidatures peuvent être adressées jusqu'au jour de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont responsables envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés coopératives avec conseil d'administration, des violations des dispositions des statuts et des fautes commises dans leur gestions.

3- Attributions :

Le conseil d'administration est chargé notamment de :

- préciser les objectifs de la société coopératives et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- arrêter les comptes de chaque coopérateur ;
- veiller à l'application des principes coopératifs dans la gestion de la société coopérative et dans la répartition des résultats de l'entreprise ;
- arrêter le programme de formation et d'éducation des membres ;
- veiller à la bonne gestion du président ;
- établir le rapport financier et moral de la société coopérative.




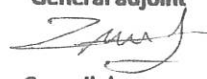
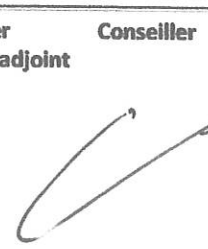



4- Fin du mandat d'administrateur :

Le mandat des administrateurs prend fin par la démission, la révocation, le décès, la perte de la qualité de coopérateur ou de l'expiration du mandat, en cas de non renouvellement.

En cas de démission, celle-ci ne produit ses effets que trois mois après l'envoi d'une communication écrite au président du conseil d'administration ou à l'ensemble des coopérateurs.

Les administrateurs sont révocables par l'assemblée générale notamment en cas d'irrégularité constatée dans la gestion, d'inobservation des principes coopératifs ou de contraventions aux dispositions légales et statutaires, ou en cas de préjudice causé à la société coopérative.

---

Président 	Vice-Président 	Secrétaire général 	Secrétaire Général adjoint 	Trésorier général +	Trésorier Général adjoint K	Conseiller 
Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance W	Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance 			

5- Vacance de siège d'administrateur :

En cas de démission, révocation, décès, retrait ou exclusion d'un ou plusieurs administrateurs, la vacance de poste est constatée.

Un poste peut également être déclaré vacant par le conseil d'administration lorsqu'un administrateur n'assiste pas à trois réunions successives du conseil d'administration.

Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance, coopter de nouveaux administrateurs en vue de compléter son effectif. Les délibérations du conseil prises durant ce délai demeurent valables, sous réserve de la confirmation par la plus prochaine réunion ordinaire de l'assemblée générale.

Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

6- Convocation et tenue des réunions du conseil d'administration :

Le conseil d'administration est convoqué par son président. Sur décision du conseil d'administration, la convocation peut se faire par tout moyen de communication du milieu. La convocation comporte l'ordre du jour. Elle intervient au moins une semaine avant la date de la réunion.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par trimestre. Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux trimestres.

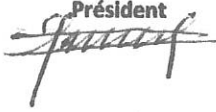


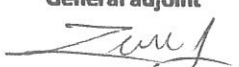


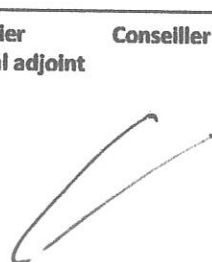



Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration

En cas d'empêchement du président du conseil d'administration et le cas échéant du vice-président, les administrateurs présents élisent parmi eux un président de séance.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

---

Président 	Vice-Président 	Secrétaire général 	Secrétaire Général adjoint 	Trésorier général 	Trésorier Général adjoint 	Conseiller 
Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance 				

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une procuration.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la convocation, à moins que tous ses membres soient présents et acceptent de délibérer sur une autre question. Un point peut être ajouté en cas d'urgence.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux. Ces procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du conseil d'administration et indiquent les noms des administrateurs présents, représentés ou absents non représentés.

Ils font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées ou ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

### Article 23 : Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il veille à leur bon fonctionnement et s'assure de la bonne information des membres.

Le président du conseil d'administration est le représentant de la coopérative vis-à-vis des tiers. Il conclut tous les contrats nécessaires au fonctionnement de la coopérative.

Seuls les actes extraordinaires ou supérieurs à un montant 500.000 francs CFA requièrent l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il a compétence pour engager ou licencier des salariés, à l'exception du directeur qui ne peut être ni recruté ni licencié qu'après autorisation du conseil d'administration.




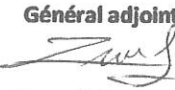


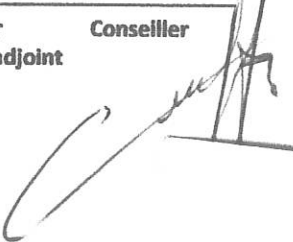



Le président du conseil d'administration est élu par l'assemblée générale parmi les membres du conseil d'administration. Le cas échéant, un vice-président peut également être élu, dans les mêmes conditions que le président. Le président et le vice-président doivent être des personnes physiques.

La durée du mandat du président du conseil d'administration est de trois ans renouvelables.

### Article 24 : Directeur

Conformément à l'acte uniforme sur les sociétés coopératives et au droit du travail, le conseil d'administration après consultation du conseil de surveillance recrute un responsable chargé de la direction, qualifié de directeur.

Ses fonctions prennent fin dans les mêmes conditions.

Président 	Vice-Président 	Secrétaire général 	Secrétaire Général adjoint 	Trésorier général 	Trésorier Général adjoint 	Conseiller 
Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance 				

Le conseil d'administration détermine, à travers le contrat de travail qui lie le directeur à la société coopérative, la durée des fonctions, la rémunération et l'étendue des pouvoirs de gestion qui lui sont délégués.

Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

#### Article 25 : Conseil de surveillance

Le conseil de surveillance est l'organe de contrôle de la société coopérative. Il a pour mission de vérifier ou faire vérifier à tout moment la gestion des dirigeants de la société coopérative. A sa demande, un de ses membres peut assister passivement au conseil d'administration.

Il se réunit en tant que de besoin ou à la demande d'au moins deux de ses membres. Il se réunit au moins une fois avant l'assemblée générale annuelle à laquelle elle adresse un rapport sur le fonctionnement de la coopérative. Il se réunit pareillement avant toute assemblée générale extraordinaire et établit un rapport sur les décisions qui sont soumises à celles-ci.

Le conseil de surveillance est composé de trois membres élus par l'assemblée générale parmi les coopérateurs pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le Conseil de Surveillance de la société coopérative **SCOOCI « COOP-CA »** est composé de trois membres élus par l'assemblée générale parmi les coopérateurs pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le conseil de surveillance a accès à tous les documents sociaux et peut convoquer à ses réunions tout membre du conseil d'administration ainsi que toute personne dont juge la présence utile. Il peut se faire communiquer tout document utile à sa mission. Il peut se faire assister par un représentant d'une faitière.




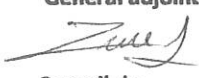






Le conseil de surveillance a le pouvoir de convoquer une assemblée générale qui statue sur les mesures à prendre.

Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres

#### Article 26 : Gratuité des fonctions électives

Les fonctions d'administrateur et de membre du conseil de surveillance ne sont pas rémunérées. Toutefois, ceux-ci peuvent prétendre au remboursement des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions, dans la limite d'un plafond annuellement fixé par l'assemblée générale.

---

Président	Vice-Président	Secrétaire général	Secrétaire Général adjoint	Trésorier général	Trésorier Général adjoint	Conseiller
						
Conseil de surveillance		Conseil de surveillance	Conseil de surveillance			
						

## Article 27 : Nomination du Commissaire aux Comptes

La société coopérative SCOOCI « COOP-CA » se propose de nommer un Expert-comptable agréé en qualité de commissaire aux Comptes pour contrôler la régularité et la sincérité des opérations réalisées tout au long de l'exercice dans les conditions fixées par l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.

## TITRE 4 : RESSOURCES FINANCIERES

### Article 28 : Origine des ressources

Les ressources financières de la société coopérative proviennent :

- du capital social souscrit et libéré par les associés ;
- du paiement du droit d'adhésion ;
- des subventions, legs, dons ;
- des excédents de fin d'exercice non ristournés aux associés ;
- des prestations de services diverses ;
- des emprunts ;
- des retours sur placements.

### Article 29 : Capital social et parts sociales

La Société coopérative s'est dotée d'un capital social de trois millions neuf cent soixante mille francs CFA (3.960.000 Francs CFA) et se compose comme suit :

Montant en numéraire trois millions neuf cent soixante mille francs CFA (3.960.000 Francs CFA).

Montant en nature néant.

La valeur nominale de la part sociale est de 15.000francs CFA et chaque membre a souscrit à deux (2) parts sociales, soit au total 264 parts sociales.

Le montant de ce capital ne peut être réduit au-dessous de la moitié de cette somme. Son montant maximum est illimité.

Aucun opérateur ne doit détenir plus du cinquième des parts sociales de la coopérative.

Les parts sociales sont nominatives, individuelles, non négociable, insaisissable et cessible de façon limitée. Elles sont librement cessibles entre coopérateurs et après obtention d'un agrément du conseil d'administration au bénéfice de tiers.

Président



Conseil de surveillance



Vice-Président



Conseil de surveillance



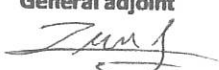
Secrétaire général



Conseil de surveillance



Secrétaire  
Général adjoint



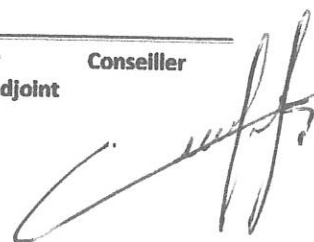
Trésorier général



Trésorier  
Général adjoint



Conseiller



La cession intervient à la valeur nominale des parts. Les parts sociales ne peuvent faire l'objet de nantissement.

Les parts sociales peuvent être rémunérées sous forme d'un intérêt qui ne peut être supérieur au taux d'escompte de la banque centrale de l'Etat partie.

Cet intérêt ne doit être servi que si des excédents ont été réalisés au cours de l'exercice.

L'intérêt ne peut porter que sur le montant des parts sociales libérées.

Son assiette exclut toute libéralité reçue ou toute subvention.

L'assemblée générale ordinaire annuelle, sur proposition du conseil d'administration et en fonction des résultats de l'exercice clos, décide s'il y a lieu d'attribuer un intérêt aux parts sociales. Elle en fixe le taux dans les limites statutaires.

En présence d'excédents disponibles, elle ne peut décider de l'absence de tout versement d'intérêts que par une décision spécialement motivée.

### Article 30 : Cession des parts

La cession de parts peut être constatée par acte notarié ou sous-seing privé. Elle n'est rendue opposable à la société coopérative qu'après l'accomplissement de l'une des formalités suivantes :

- signification de la cession à la société par acte extrajudiciaire ;
- acceptation de la cession par la société coopérative dans un acte authentique ;
- dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la société coopérative contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus et modification des statuts et publicité au registre des sociétés coopératives.




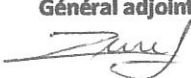






La cession des parts sociales est libre entre les associés.

### Article 31 : Les apports

Chaque coopérateur doit faire un apport à la société coopérative pour acquérir la qualité d'associé. Le coopérateur doit souscrire un nombre de parts sociales d'activité proportionnel au volume d'activités qu'il réalise avec la coopérative. Cette proportion est établie par le conseil d'administration.

La souscription d'une part sociale s'accompagne de sa libération intégrale immédiate. Toutefois, lors de la souscription des premières parts sociales, le Conseil d'Administration peut autoriser les candidats moins nantis financièrement à libérer

---

Président 	Vice-Président 	Secrétaire général 	Secrétaire Général adjoint 	Trésorier général 	Trésorier Général adjoint 	Conseiller 
Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance 				

immédiatement au minimum vingt cinq pour cent (25%) du montant des parts souscrites et le reliquat sur une période maximale de trois ans.

### Article 32 : Apports en numéraires

Les apports numéraires doivent être libérés conformément aux stipulations de l'article précédent.

La libération du reliquat doit intervenir dans un délai de trois ans selon les modalités fixées par le conseil d'administration.

Les présents statuts contiennent, en annexe, la liste des apporteurs en numéraires contenant pour chacun d'eux, les informations suivantes : identité, montant des apports, nombre et valeur des parts sociales remises en contrepartie de chaque apport.

En cas de retard dans le versement, les sommes restant dues à la société coopérative portent de plein droit intérêt au taux légal à compter du jour ou le versement devrait être effectué, sans préjudice de dommages et d'intérêts, s'il y a lieu.

Les apports en numéraire réalisés par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société coopérative.

### Article 33 : Apports en nature

L'apport en nature consiste dans le transfert à la société des droits portant sur des biens en nature, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels. Ces biens doivent être utiles à la réalisation de l'objet de la coopérative, ils ne sont pas l'occasion d'un paiement en denrées ou autre produit d'échange courant.

Les apports en nature doivent être libérés intégralement lors de la souscription des parts sociales correspondantes.







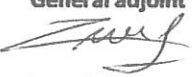



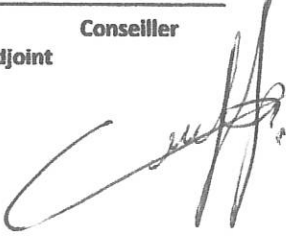
La fixation de la valeur doit être assurée par un commissaire aux apports sous le contrôle de la faïtière. L'évaluation est faite aux frais de l'apporteur, à moins que le conseil d'administration ne décide de prendre les frais en charge.

Le consentement de l'apporteur doit être mentionné au procès-verbal lorsque la valeur attribuée aux biens apportés est différente de celle retenue par le commissaire aux apports ou la société coopérative faïtière.

Les coopérateurs et les administrateurs sont solidairement responsables à l'égard des tiers pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports.

Les présents statuts contiennent l'évaluation des apports en nature faits lors de la constitution de la société. Cette évaluation est consignée dans un document annexé aux présents statuts pour les apports qui interviennent en cours de vie sociale.

---

Président  Conseil de surveillance 	Vice-Président  Conseil de surveillance 	Secrétaire général  Conseil de surveillance 	Secrétaire Général adjoint  Conseil de surveillance 	Trésorier général 	Trésorier Général adjoint 	Conseiller 
--	---	---	---	--	--	---

Le document en annexe comprend l'identité des apporteurs en nature, la nature et l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux, le nombre et la valeur des parts sociales remises en contrepartie de chaque apport, le régime des biens ou valeurs apportés lorsque leur valeur excelle celle des apports exigés.

#### Article 34 : Apports en industrie

L'apport en industrie consiste en l'apport de main-d'œuvre ou de savoir faire. La part du coopérateur qui a apporté son industrie est égale à celle du coopérateur qui a le moins apporté. Le coopérateur qui s'est obligé à apporter son industrie à la société coopérative lui doit rendre compte de tous les gains qu'il a réalisés par l'activité faisant l'objet de l'apport.

#### Article 35 : Réserves

La société coopérative dispose de trois réserves dont deux sont obligatoires et une facultative. Les réserves obligatoires sont la réserve générale et la réserve destinée à la formation, à l'éducation ainsi qu'à la sensibilisation aux principes et techniques de la coopération. La réserve facultative est une réserve libre de toute affectation.

La réserve générale et la réserve destinée à la formation, à l'éducation ainsi qu'à la sensibilisation aux principes et techniques de la coopération, doivent être dotées de vingt pour cent (20%) des excédents disponibles jusqu'à ce que leur montant atteigne le montant du capital social le plus élevé atteint depuis la création de la coopérative. Au-delà de cette limite, les deux réserves continuent d'être abondées à hauteur d'au moins dix pour cent (10%) des excédents disponibles.

La réserve facultative est alimentée par affectation de maximum vingt pour cent (20%) des excédents nets d'exploitation.

La société coopérative SCOOCI « COOP-CA » s'est dotée des taux de réserves minimum ci-après :

- réserve générale : 25% de l'excédent net
- réserve pour formation et autres actions : 20% de l'excédent net,
- réserve facultative : 20% de l'excédent net.

Les coopérateurs démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur les sommes affectées à la réserve générale et à la de formation, d'éducation et de sensibilisation.

De même, les réserves, même facultatives, ne peuvent pas être réparties entre les coopérateurs en cas de dissolution.

Président



Conseil de surveillance



Vice-Président



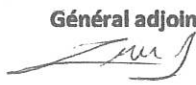
Conseil de surveillance



Secrétaire général



Secrétaire Général adjoint



Conseil de surveillance



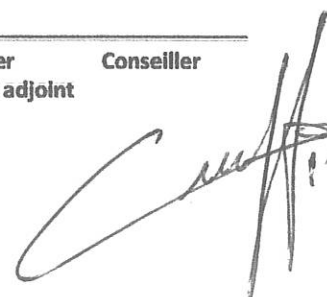
Trésorier général



Trésorier Général adjoint



Conseiller



### Article 36 : Ristournes

Lorsqu'il existe des excédents disponibles, l'assemblée générale attribue aux coopérateurs, à proportion des opérations réalisées avec la coopérative, vingt pour cent (20%) des excédents nets de gestion en tant que ristourne. Le conseil d'administration se charge de la répartition.

Aucune somme provenant des activités réalisées avec des tiers ne peut être ristournée.

Les ristournes sont versées dans les trois mois de la délibération de l'assemblée générale.

Elles peuvent être versées, après autorisation de l'assemblée générale, sous forme de parts sociales d'investissement.

### TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

#### Article 37 : Tenue des comptes

L'exercice comptable correspond à l'année civile et s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

La comptabilité de la coopérative est tenue selon le plan comptable OHADA conformément aux dispositions de l'article 2 de l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

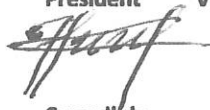
#### Article 38 : intégration coopérative

En vue de représenter et défendre ses intérêts, la coopérative peut adhérer à des unions, fédération ou confédérations de sociétés coopératives dans les termes et conditions prescrits par l'Acte Uniforme. La décision d'adhésion à une structure faitière est prise en Assemblée Générale. La coopérative adhère à la faitière du niveau le plus bas existant, à moins qu'une faitière de plus haut niveau soit plus proche de son lien social.

#### Article 39 : dissolution et liquidation

La société coopérative prend fin pour les causes prévues par l'AU.

Président



Conseil de surveillance



Vice-Président



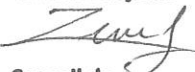
Conseil de surveillance



Secrétaire général



Secrétaire Général adjoint



Conseil de surveillance



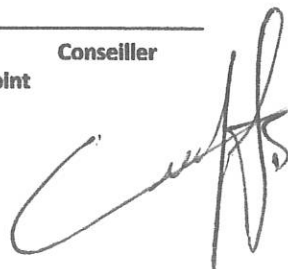
Trésorier général



Trésorier Général adjoint



Conseiller



La liquidation de la coopérative peut être organisée à l'amiable par les coopérateurs, dès lors que l'assemblée générale extraordinaire en prend la décision aux conditions ordinaire de vote.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un liquidateur parmi les coopérateurs ou parmi les personnes désignés à cet effet par la faïtière. Elle peut décider, eu égard à l'importance des opérations de liquidation, de l'indemniser pour le temps passé, ainsi que pour toute autre frais qu'il devra engager. Elle décide, si nécessaire des modalités selon lesquelles le liquidateur peut se faire assister dans sa mission.

Le liquidateur est investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission, notamment le paiement des dettes, l'exercice des actions en justice nécessaires pour le paiement des créances, les recherches des débiteurs, et tous autres actes utiles. Un mandat spécial peut lui être confié pour la vente des biens de coopérative.

L'assemblée générale extraordinaire désigne la ou les coopératives, ou les institutions ou organismes œuvrant pour la promotion du mouvement coopératif, bénéficiaire du bon de liquidation. Le liquidateur est chargé de mettre en œuvre cette décision

Aux termes des opérations de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur le quitus à accorder au liquidateur pour sa mission. Cette même assemblée clôt la liquidation. Et désigne parmi ses membres la personne chargée des dernières mesures de publicité requise par la loi.

Les différends entre le liquidateur, représentant la coopérative, et des coopérateurs dans les opérations de liquidation seront tranchés par la faïtière. Les décisions de la faïtière pourront être contestées devant la juridiction compétente.

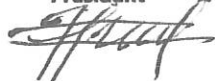
#### Article 40 : Règlement de différend

Toutes contestations qui pourraient naître en raison des affaires de la coopérative sont préalablement soumises à l'examen du conseil d'administration qui s'efforce de les régler à l'amiable. Si le recours au conseil d'administration n'aboutit pas, le litige sera porté devant un tribunal d'honneur que l'assemblée générale constituera à cet effet pour trouver une solution à l'amiable au différend. Le cas échéant, l'affaire pourra être portée à la connaissance des autorités administratives ou judiciaires.

En tout état de cause, la procédure judiciaire ne sera mise en œuvre qu'après épuisement des voies de recours amiables.

En cas de poursuite judiciaire, le différend sera jugé par le tribunal compétent du lieu du siège de la coopérative.

Président



Conseil de surveillance



Vice-Président



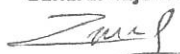
Conseil de surveillance



Secrétaire général



Secrétaire Général adjoint



Conseil de surveillance



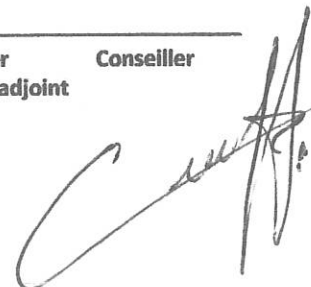
Trésorier général



Trésorier Général adjoint



Conseiller



#### Article 41 : modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés .Cette modification ne peut être décidée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

#### Article 42: Etablissement du règlement intérieur

Un règlement intérieur sera élaboré pour apporter des précisions sur certains points des statuts.

#### Article 43 : application et diffusions des statuts

Le présent statut demeure applicable dès son adoption par l'Assemblée Générale. Des copies sont disponibles au siège social de la société coopérative pour l'ensemble des coopérateurs.

#### Article 44 : immatriculation au registre des sociétés coopératives

La société coopérative jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre des sociétés coopératives.

Fait à INAHIRI le 14 /09/2013

GRATIS

ENREGISTRE A SAN-PEDRO

Le ... 24 / 10 / 2013 .....

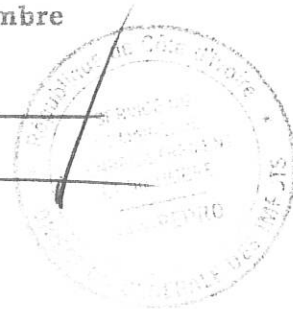
REGISTRE S.C.P. VOL. 0-1 P. 77

N° 355 ... 1601.15 .....

REQU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

Po



Président

Conseil de surveillance

Vice-Président

Conseil de surveillance

Secrétaire général

Secrétaire Général adjoint

Conseil de surveillance

Trésorier général

Trésorier Général adjoint

Conseiller

**SCOOCI « COOP-CA »**

**SOCIETE COOPERATIVE DES CACAOCULTEURS D'INAHIRI**

**AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Région: Gbôklè

Département: Sassandra

Sous-préfecture: Sassandra

Cel : 48-84-478-33

# REGLEMENT INTERIEUR

## Préambule :

Le présent règlement intérieur complète et précise les dispositions des statuts conformément à l'article 68 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Coopératives et à l'article 42 des statuts de la Société Coopérative Des Cacaoculteurs d'INAHIRI avec Conseil d'Administration dite SCOOCI «COOP-CA».

## TITRE I : DE L'ETABLISSEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR

**Article 1 :** Les dispositions et clauses du présent règlement intérieur régissent le fonctionnement de la Société Coopérative Des Cacaoculteurs d'INAHIRI avec Conseil d'Administration SCOOCI «COOP-CA».

Le règlement est proposé et adopté au cours de l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative tenue à Inahiri le 14 Septembre 2013.

**Article 2 :** Le respect du règlement intérieur adopté en assemblée générale est obligatoire pour tous les adhérents de la société coopérative.

**Article 3 :** Chaque membre a le droit de demander à consulter le règlement intérieur et/ou à se faire expliquer son contenu.

## TITRE 2 : DE LA QUALITE DES MEMBRES

### Article 4 : De l'Adhésion

L'adhésion est libre et volontaire. Peut être membre de la société coopérative, toute personne physique ou morale qui accepte les conditions fixées par les statuts ainsi que les conditions suivantes :

- exercer des activités agricoles ou toute autre activité en rapport avec l'objet de la coopérative et ce, sur toute l'étendue du territoire national ;
- signer un bulletin d'adhésion comptant l'engagement de se conformer aux dispositions légales, réglementaires et statutaires régissant la société coopérative (accepter de ne pas exercer individuellement des activités concurrentes avec celles de la société coopérative, ne pas adhérer à une autre coopérative de même objet, être de bonne moralité...)
- payer un droit d'adhésion non remboursable de deux (2.000) Francs CFA ;
- souscrire à au moins deux (2) parts sociales de valeur nominale de Quinze mille (15.000) Francs CFA et libérer au moins le quart (1/4) des parts souscrites lors de l'adhésion ;
- être disposer à participer aux activités de la société coopérative.

La demande écrite d'adhésion doit être accompagnée d'une pièce d'identification, de trois (3) photos d'identité et de l'adresse complète de l'intéressé.

---

Président	Vice-Président	Secrétaire	Secrétaire Général Adjoint	Trésorier Général	Trésorier Général Adjoint
Conseiller	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	

## Article 5 : Des Droits des membres

Chaque membre a droit :

- de consulter les documents sociaux dans les conditions et limites par l'Acte Uniforme, au siège de la société : statuts, règlement intérieur, registre des sociétaires, procès-verbaux, états financiers et inventaires annuels, rapports d'enquêtes et de contrôle ;
- de participer et voter aux sessions de l'assemblée générale suivant la règle « une personne, une voix » ;
- de se présenter aux postes de responsabilité de son choix et d'être élu aux organes de la société coopérative sous réserve du respect de règles régissant les cumuls de mandat ;
- d'utiliser les prestations offertes et les installations de la société coopérative conformément à son objet social ;
- de se retirer de la société coopérative selon sa convenance et prétendre au remboursement de ses parts sociales dans des conditions prévues par les statuts et le présent règlement intérieur.

## Article 6 : Des Obligations des membres

Chaque membre a les obligations suivantes :

- utiliser les services de la société coopérative ;
- participer à l'effort commun de la réalisation de l'objet la coopérative, notamment en entretenant des relations économiques avec elle ;
- participer aux activités économiques de la société à compter de son adhésion ;
- assister régulièrement aux réunions et aux séances de formation et de sensibilisation ;
- se conformer aux dispositions légales, statutaires et réglementaires de la société coopérative ;
- ne pas exercer des activités nuisibles au développement de la société coopérative ;
- respecter ses engagements.

Lors de son adhésion, le membre doit libérer au moins le quart (1/4) des parts souscrites ; le reste des parts souscrites doit obligatoirement être libéré dans un délai de trois (3) ans suivant son admission.

Il est prévu une rétention obligatoire par kilogramme de poids livré pour assurer les frais de collecte et d'évacuation des produits et des autres charges de fonctionnement de la coopérative.

Cette marge de fonctionnement qui peut évoluer est déterminée par la différence entre le prix vendu du produit et le prix minimum garanti fixé par la structure en charge de la fixation du prix.

---

Président	Vice-Président	Secrétaire	Secrétaire Général Adjoint	Trésorier Général	Trésorier Général Adjoint
-----------	----------------	------------	-------------------------------	----------------------	------------------------------

Conseiller

Conseil de  
Surveillance

Conseil de  
Surveillance

Conseil de  
Surveillance

## Article 7 : De la Discipline

Chaque membre est tenu de respecter les dispositions du présent règlement intérieur, faute de sanction.

## Article 8 : Des Sanctions

Tout manquement aux obligations et toute fraction du présent règlement intérieur sont sanctionnée par :

- une demande d'explication ;
- un avertissement ;
- une suspension ;
- une poursuite judiciaire en cas de malversation

Ainsi, l'exclusion d'un membre peut être prononcée après plusieurs avertissements donnés dans les cas suivants :

L'inexécution par le coopérateur de ses obligations statutaires et notamment l'absence de transactions avec la coopérative pour la réalisation de son objet social ;  
L'absence de libération de ses parts sociales par le coopérateur ;  
La méconnaissance par le coopérateur des obligations contractées à l'égard de la coopérative, notamment les obligations de loyauté et de fidélité ;  
Les absences répétées et injustifiées aux réunions ;  
La violation des dispositions statutaires et réglementaires ;  
Le refus de se conformer aux décisions prises par l'assemblée générale.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration, lors d'une séance à laquelle le coopérateur en cause est invité à venir présenter ses explications.

La décision donne lieu à une résolution spéciale dûment motivée et communiquée par écrit dans les dix (10) jours au coopérateur exclu. Elle prend effet à cette date, à moins que la décision ne fixe une date plus éloignée.

Le coopérateur dispose, à compter de la réception de la décision d'exclusion, d'un délai de deux mois pour la contester auprès de l'Assemblée générale qui statuera lors de sa plus prochaine réunion.

Le recours du coopérateur suspend la décision du conseil d'administration.

Lorsque l'assemblée générale fait droit au recours du membre exclu, la décision du conseil d'administration ne produit aucun effet.

Lorsque l'assemblée générale rejette le recours contre la décision d'exclusion, celle-ci produit tous ses effets.

## Article 9 : Des Amendes

Des amendes peuvent être affligées à tout adhérent en cas de refus par celui-ci :

- de payer ses cotisations ;
- de se conformer aux décisions de l'assemblée générale.

---

Président	Vice-Président	Secrétaire	Secrétaire Général Adjoint	Trésorier Général	Trésorier Général Adjoint
-----------	----------------	------------	-------------------------------	----------------------	------------------------------

Conseiller

Conseil de  
Surveillance

Conseil de  
Surveillance

Conseil de  
Surveillance

L'inexécution de la première obligation est sanctionnée par le versement d'une pénalité du double de la valeur de la cotisation due.

Le non respect des décisions de l'Assemblée générale ou le Conseil d'Administration est sanctionné par une amende allant de Cent mille (100.000 F) Francs CFA à Deux cent mille (200.000 F) C Francs CFA.

Ces sanctions laissent subsister au profit de la société coopérative, tous les autres droits liés à l'inexécution.

Toute sanction est prononcée par le Conseil d'Administration après audition du contrevenant.

#### **Article 10 : Des Poursuites**

La société coopérative peut poursuivre ses administrateurs ou ses membres selon l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, pour abus de confiance sur les fonds, avoirs ou produits lui appartenant.

#### **Article 11 : Des Usagers non-adhérents**

Conformément à l'article 16 des statuts, l'admission des usagers non-membres est décidée par le Conseil d'Administration. Cette décision est valable pour une année renouvelable trois (3) fois.

Les usagers non-membres bénéficient de la coopérative des conseils techniques dans les mêmes conditions que les coopérateurs adhérents. Ils sont astreints au paiement des avances de commandes entrant dans l'objet de la société coopérative. Ils s'acquittent, également, en cas de nécessité, d'une surtaxe sur les commandes. Ils ne peuvent bénéficier des ristournes, des avantages sociaux, des prêts sous aucune forme que ce soit.

### **TITRE 3 : DES ORGANES**

#### **Article 12 : De l'Assemblée Générale**

L'assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres titulaires de parts sociales à la date de la convocation. Elle constitue l'organe suprême de délibération de la coopérative. Ses décisions valablement adoptées sont applicables à tous, y compris aux absents.

- **de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celle qui sont expressément réservées pour les assemblées générales extraordinaires.

Elle est notamment compétente pour :

- ✓ statuer sur les états financiers de synthèse ;
- ✓ décider de l'affectation du résultat ;
- ✓ élire les membres du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance ;
- ✓ nommer le ou les commissaires aux comptes ;

---

Président	Vice-Président	Secrétaire	Secrétaire Général Adjoint	Trésorier Général	Trésorier Général Adjoint
Conseiller	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	

- ✓ approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre dirigeants sociaux et la société coopérative ;

En plus des rôles de l'Assemblée générale précisés, les coopérateurs décident de lui confier des tâches supplémentaires telles que :

- ✓ examiner et approuver les demandes de nouvelles adhésions ;
- ✓ examiner et approuver les demandes de crédits aux membres ;
- ✓ apprécier des différents comptes de gestion ;
- ✓ déterminer les sanctions et poursuites ;
- ✓ renouveler le Conseil d'Administration.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice. La réunion de l'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence. Cette feuille de présence est émarginée par les coopérateurs présents au moment de l'entrée en séance. Elle est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les scrutateurs.

#### • de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour prendre les décisions particulièrement graves pour la coopérative et notamment :

- ✓ la modification des statuts ;
- ✓ les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actif ;
- ✓ la dissolution anticipée de la coopérative ou la prorogation de sa durée.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers des coopérateurs de la société coopérative sont représentés et, sur seconde convocations, la moitié, si le quorum n'est toujours pas atteint, une troisième assemblée est convoquée pour laquelle aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les bulletins blancs n'étant pas considérés comme voix exprimée.

Dans le cas de transfert du siège de la société sur le territoire d'un autre Etat, la décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

#### • de l'Assemblée de section

Si la coopérative comporte plus de cinq cent (500) membres depuis un exercice achevé, les dispositions suivantes s'appliquent :

- ✓ l'assemblée générale sera précédée d'assemblées de section délibérant séparément sur le même ordre du jour ;
- ✓ les assemblées de section élisent des délégués qui sont eux-mêmes convoqués en assemblée générale.

La répartition de coopérateur par section se fera par le conseil d'administration suivant l'aire géographique, le nombre d'adhérents (ou tout autre critère), sans qu'une assemblée de section n'excède le nombre de (500) coopérateurs. La répartition des coopérateurs par section est d'un **délégué pour vingt (20) membres**.

---

Président	Vice-Président	Secrétaire	Secrétaire Général Adjoint	Trésorier Général	Trésorier Général Adjoint
Conseiller	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	

Les votes à l'assemblée générale se feront à raison d'une voix par délégué.

### **Article 13 : De la Représentation d'un membre absent par un membre présent à l'Assemblée Générale**

La participation aux réunions de l'Assemblée Générale est personnelle. Toutefois, les coopérateurs empêchés peuvent voter par procuration confiée à un autre membre. Tout coopérateur ne peut être porteur de plus de deux mandats et chaque mandat n'est valable que pour une session d'assemblée.

Chaque membre peut être représenté à l'Assemblée Générale par un autre membre sous réserve de la présentation des preuves suivantes :

- une procuration dûment signé par le mandant ;
- le témoignage absolu d'au moins deux personnes.

### **Article 14 : De la Présidence d'une réunion en cas d'absence du Président du Conseil d'Administration**

En cas d'empêchement de celui-ci, l'assemblée élit le président de séance parmi les membres du Conseil d'Administration présents.

Le président de séance est assisté par deux scrutateurs associés coopérateurs, et un secrétaire.

Deux scrutateurs sont élus par l'assemblée, à la majorité simple des membres présents.

Le secrétaire est nommé par l'assemblée pour établir le procès-verbal des débats. Il peut être choisi parmi le personnel salarié de la coopérative.

### **Article 15 : Du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration de la Société Coopérative Des Cacaoculteurs d'INAHIRI avec Conseil d'Administration est composé de sept (7) à douze (12) membres maximum appelés administrateurs. Le présent bureau du Conseil se compose comme suit :

- un (1) Président ;
- un (1) Vice-Président ;
- un (1) Secrétaire Général
- un (1) Secrétaire Général Adjoint
- un (1) Trésorier Général
- un (1) un Trésorier Général Adjoint
- un (1) Administrateur.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable.

Le dossier d'administrateur doit comprendre :

- un (1) casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un (1) engagement de non activité concurrente ;

---

Président	Vice-Président	Secrétaire	Secrétaire Général Adjoint	Trésorier Général	Trésorier Général Adjoint
Conseiller	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	

• un (1) engagement de livrer à la société coopérative toute sa production  
le conseil d'administration est chargé d'exécuter toutes les tâches que lui confie l'Assemblée Générale. Il doit notamment :

- préciser les objectifs de la société coopératives et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- arrêter les comptes de chaque coopérateur,
- veiller à l'application des principes coopératives dans la gestion de la société coopérative et dans la répartition des résultats de l'entreprise ;
- arrêter le programme de formation et d'éducation des membres ;
- veiller à la bonne gestion du président ;
- établir le rapport financier et moral de la société coopérative ;
- préparer les réunions de l'Assemblée Générale ;
- suivre et mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale ;
- animer et organiser la vie associative de la société coopérative ;
- coordonner et évaluer les activités de la société coopérative ;
- représenter la société coopérative auprès des tiers ;
- représenter la société coopérative en justice.

#### **Article 16 : Des Attributions des membres du Bureau du Conseil d'Administration**

##### **• Le Président du Conseil d'Administration**

le Président est élu par l'Assemblée Générale parmi les membres du Conseil d'Administration pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Il est le Président de la société coopérative. A ce titre :

- ✓ il représente la société coopérative dans les actes de la vie civile et auprès des autorités publiques ;
- ✓ il supervise le travail du Directeur et des autres organes ;
- ✓ il applique les décisions prises par le Conseil d'Administration ;
- ✓ il cosigne les actes financiers avec le Trésorier ;
- ✓ il convoque les réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration dans les délais et conditions fixés par les statuts et le règlement intérieur ;
- ✓ il préside les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ;
- ✓ il veille au bon fonctionnement du Conseil d'Administration ;
- ✓ il peut procéder aux vérifications qu'il juge nécessaires et se faire communiquer à cet effet, tous documents relatifs au fonctionnement de la société coopérative.

##### **• Le vice-Président**

Il remplace le Président en cas d'empêchement. Il assure alors toutes les fonctions qui sont dévolues au Président. En cas de décès du Président, le vice-Président assure l'intérim jusqu'aux élections prévues précédemment. Il coordonne le cas échéant, les activités des départements spécialisés.

---

Président	Vice-Président	Secrétaire	Secrétaire Général Adjoint	Trésorier Général	Trésorier Général Adjoint
Conseiller	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance		

- **Le Secrétaire Général**

Il est le rapporteur général des sessions de l'Assemblée Générale. Il prépare les réunions. Il rédige les procès-verbaux des réunions. Il est le dépositaire des documents administratifs et archives et rédige à ce titre les correspondances de la société coopérative.

- **Le Secrétaire Générale Adjoint**

Il seconde le secrétaire générale et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il joue le même rôle que le secrétaire général.

- **Le Trésorier Général**

Il est chargé de la gestion financière de la coopérative. Il veille à la rentrée des droits d'adhésions, des parts sociales, des crédits accordés aux membres et des dettes sur les clients et fournisseurs. Il élabore les rapports financiers conjointement avec le président et le directeur. Il exécute conjointement avec le président et le directeur les dépenses, versements et retraits de fonds. Il fait office de caissier et est personnellement responsable de la caisse.

Les opérations d'encaissement (recettes) et de décaissements (dépenses, investissements) doivent être visées conjointement par lui ou le président, avec signature obligatoire du directeur. Il est chargé en outre de signer conjointement avec le président et le directeur, les chèquiers de la coopératives. En cas d'absence du Trésorier général, le directeur et le président peuvent signer le chèque.

- **Le Trésorier Général Adjoint**

il assiste le trésorier général dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Il a délégation de signer en l'absence du trésorier général les documents internes de gestion de la société coopérative.

Nul ne peut signer au nom de la société coopérative, les documents officiels, s'il n'est pas délégué au pouvoir.

- **L'Administrateur**

Il aide le président dans l'exercice de ses fonctions. Il fait maintenir l'entente au sein du conseil d'administration. Il aide le conseil d'administration dans le règlement des litiges. Il est chargé des départements spécialisés (les comités techniques).

### **Article 17 : Du recrutement des employés**

- **Le Directeur**

Le conseil d'administration nomme en dehors de ses membres un responsable chargé de la direction, qualifié de directeur.

Il détermine la durée de ses fonctions ainsi que sa rémunération. Il en avertit le conseil de surveillance.

---

Président	Vice-Président	Secrétaire	Secrétaire Général Adjoint	Trésorier Général	Trésorier Général Adjoint
Conseiller	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	

Le conseil d'administration doit déterminer, à travers le contrat de travail qui lie le directeur à la société coopérative la durée des fonctions, la rémunération et l'étendue des pouvoirs de gestion qui lui sont délégués.

Le Directeur est autorisé à recevoir un mandat général pour toutes opérations courantes exécutées conformément au budget. Le conseil peut aussi confier au Directeur un mandat spécial dont il définira le contour.

Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

- **Les autres employés**

**Le personnel de la société coopérative est recruté par le Directeur mais l'engagement définitif de l'employé est du ressort du Conseil d'Administration.**

Les employés recrutés sont soumis à une période d'essai de trois (3) mois. Au cours de la période d'essai, les employés bénéficient uniquement du salaire de base.

La perception des indemnités liées à la fonction n'interviendra qu'après l'engagement définitif de l'employé.

### **Article 18 : Des Attributions des employés**

- **Le Directeur**

Il est chargé de la gestion quotidienne de la coopérative. Il est chargé de signer soit avec le président, soit avec le trésorier, les différents documents de gestions de la coopératives et en particuliers ceux inhérents à la gestion financière.

A ce titre, les fonctions suivantes sont assignées au Directeur :

- ✓ élaborer et exécuter le programme annuel d'action après approbation du conseil d'administration ;
- ✓ planifier les activités de la coopérative, conformément au plan d'action ;
- ✓ élaborer en accord avec le conseil d'administration, les différents budgets et les faire exécuter ;
- ✓ rédiger les rapports d'activités hebdomadaires, mensuels, trimestriels, semestriels et annuels ;
- ✓ proposer le recrutement et la démission du personnel ;
- ✓ organiser, diriger, superviser et contrôler le travail du personnel ;
- ✓ organiser le fonctionnement quotidien des différents départements spécialisés de la coopérative, tant au plan interne qu'externe ;
- ✓ rechercher les marchés les plus porteurs possibles et en rendre compte au conseil d'administration ;
- ✓ négocier et éventuellement signer les contrats de fournisseurs et de marchés conjointement avec le conseil d'administration ;
- ✓ concevoir et arrêter des politiques et stratégies cohérentes de gestion des ressources humaines et matériels ;
- ✓ veiller à la mise en place et à la tenue des documents administratifs, comptables et financières ;
- ✓ Veiller singulièrement à la bonne gestion des ressources financières mises à la disposition de la société coopérative et ce, avec la participation des administrateurs, en particulier le président et le trésorier général ;

---

Président	Vice-Président	Secrétaire	Secrétaire Général Adjoint	Trésorier Général	Trésorier Général Adjoint
-----------	----------------	------------	-------------------------------	----------------------	------------------------------

Conseiller

Conseil de  
Surveillance

Conseil de  
Surveillance

Conseil de  
Surveillance

- ✓ définir avec les administrateurs, les politiques de diversification des activités de la société coopérative ;
- ✓ informer, sensibiliser, animer et former les employés de la société coopérative en vue de maintenir et/ou de développer en eux l'esprit coopératif et de convivialité ;
- ✓ définir une politique pertinente et efficace de gestion de crédit afin de minimiser, autant que possible, d'éventuels impayés susceptibles de ternir l'image de marque de la société coopérative ;
- ✓ procéder régulièrement à l'inventaire des stocks quand cela s'avère nécessaire ;
- ✓ faire établir et arrêter les différents comptes de fin d'exercice.

Suite à ces fonctions ci-dessus, les rôles suivants sont dévolus au Directeur :

- ✓ rôle de négociateur ;
- ✓ rôle d'observateur actif (c'est-à-dire être informé de ce qui se passe dans les autres coopératives) de même objet ;
- ✓ rôle de diffuser de l'information (suivi régulier des variations des cours des produits) ;
- ✓ rôle de coordonnateur et de régulateur ;
- ✓ rôle de décideur (producteur de solutions) ;
- ✓ Rôle d'évaluateur.

#### • Le responsable de Production

Il est chargé de la production et de commercialisation (traçabilité des données de production et de commercialisation dont notamment recensement du verger, et des stocks disponibles, mise en place d'une politique d'évacuation et mise en marché des produits).

Il pilote les projets de certification des produits et joue dans ce cadre le rôle d'Administrateur de Groupe (ADG) en veillant au respect des normes de certification.

#### • Le Comptable

Il est chargé de tenir la comptabilité de la société coopérative. Pour ce faire, il est tenu :

- ✓ De tenir à jour tous les documents et livres comptables ouverts au sein de la société coopérative à savoir :
  - \* plan de Trésorerie,
  - \* pièces justificatives,
  - \* journal,
  - \* le grand livre,
  - \* le livre inventaire,
  - \* la balance (avant et après inventaire),
  - \* le tableau d'amortissement,
  - \* le compte de résultat
  - \* le bilan,
  - \* le tableau financier des ressources et emplois
  - \* et tout autre document comptable jugé utile ;

Président	Vice-Président	Secrétaire	Secrétaire Général Adjoint	Trésorier Général	Trésorier Général Adjoint
Conseiller	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	

- ✓ d'établir les états mensuels de paie des salaires et les soumettre à la signature du Directeur ;
- ✓ de faire un rapprochement en fin de journée entre le solde théorique du compte caisse et le solde physique en caisse ;
- ✓ de suivre l'évolution des comptes bancaires de la coopérative et de faire chaque fin de mois des rapprochements nécessaires ;
- ✓ de suivre les comptes des clients et fournisseurs et des autres tiers.

• **La Secrétaire**

La secrétaire est chargée du secrétariat de la société coopérative et ce, en étroite collaboration avec le Directeur et sous la responsabilité du conseil d'administration plus précisément du secrétaire général. A ce titre, elle doit :

- ✓ D'accueillir les coopérateurs et les autres visiteurs et tenir le registre des visiteurs ;
- ✓ Assurer la dactylographie ou la saisie des correspondances, des procès-verbaux des réunions ou tout autre document utile de gestion ;
- ✓ Classer et conserver le courrier de la coopérative, sous la responsabilité du Directeur.

• **La Caissière**

La caissière est chargée de la gestion quotidienne des espèces encaisse et ce, en étroite collaboration avec le Directeur et sous la responsabilité du Conseil d'Administration plus précisément du Trésorier.

A ce titre, elle doit :

- ✓ Tenir un brouillard de caisse (entrées et sorties) sur la base des reçus de caisse établis en quatre (4) exemplaires et dûment signés ;
- ✓ Payer les coopérateurs et les usagers non-membres aux vues des reçus de pesage signés par le peseur, visés par le Directeur et joints aux justificatifs d'apport ;
- ✓ Faire l'inventaire quotidien de la caisse et cela en fin de chaque journée, en présence du comptable ou du Directeur ou du Trésorier.

• **Le Magasinier**

Il est chargé de la gestion des stocks des produits achetés et des matériels de la coopérative, une fois entrés au magasin et après réception faite par lui.

Il doit pour ce faire, exécuter les tâches suivantes :

- ✓ contrôler la quantité et la qualité des produits avant le pesage au magasin ;
- ✓ superviser les opérations de pesage et de déchargement afin de garantir la sincérité et l'exactitude ;
- ✓ réceptionner le produit par la délivrance d'un justificatif d'apport établi aux vues d'un reçu ou bon de pesage délivré par le peseur, sur la base du carnet individuel du coopérateur ;
- ✓ tenir un livre de magasin par spéculation et sur la base de justificatifs d'apports tenus par produit ;

---

Président	Vice-Président	Secrétaire	Secrétaire Général Adjoint	Trésorier Général	Trésorier Général Adjoint
Conseiller	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance

- ✓ veiller à ce que le produit stocké bénéficie des conditions optimales d'aération en vue d'éviter sa dégradation qualitative ;
- ✓ veiller à maintenir le magasin en état de propriété requise, pour permettre au produit de conserver son état naturel ;
- ✓ avant de charger le camion pour la livraison, peser les produits qui sont destinés à la vente ;
- ✓ tenir à jour tous les documents nécessaires à la bonne gestion du magasin ;
- ✓ faire, le plus périodiquement possible, l'inventaire des stocks, aux fins de se prémunir des éventuelles pertes de produits en magasin et ce, en présence du comptable ou Directeur ou d'un Administrateur.

• **Le Peseur**

Il est chargé :

- ✓ de peser tous les produits des coopérateurs entrant dans le magasin, ainsi que ceux des usagers non-membres ;
- ✓ de vérifier la fiabilité de la bascule ;
- ✓ d'établir le bon de pesage et le carnet individuel d'apport.

Il sera assisté par la permanence du Conseil d'Administration

• **L'analyseur**

il est chargé d'effectuer le contrôle de qualité des produits à l'aide de matériel d'analyse approprié.

• **Le Chauffeur**

Le chauffeur est chargé de l'entretien et de la conduite du véhicule (liaison, collecte, évacuation). Il doit veiller au respect scrupuleux de l'objectif fixé pour l'utilisation du véhicule.

Il est responsable des dégâts causés sur le véhicule et doit à cet effet signaler toute panne ou anomalie constatées sur le véhicule.

Il doit obtenir une autorisation préalable du Directeur pour toute utilisation du véhicule en dehors des heures de service.

Il doit tenir à jour le carnet de bord du véhicule. Ainsi, avant toute sortie du véhicule, il doit relever et communiquer au Directeur le kilométrage du départ. Il en est de même du kilométrage à l'arrivée qui doit être relevée et communiquée au Directeur après la fin de la sortie.

Pour une meilleure gestion du carburant et des lubrifiants, le chauffeur est tenu de signer toute sortie de bons d'essence et d'apporter un reçu pour tout paiement effectué par lui dans les stations-services.

---

Président	Vice-Président	Secrétaire	Secrétaire Général Adjoint	Trésorier Général	Trésorier Général Adjoint
-----------	----------------	------------	-------------------------------	----------------------	------------------------------

Conseiller

Conseil de  
Surveillance

Conseil de  
Surveillance

Conseil de  
Surveillance

- **Le Gardien**

Le gardien est chargé de la sécurité et de la surveillance du magasin, des locaux et de la cour de la société coopérative. Il doit tenir un registre des entrées et sorties de personnes même les coopérateurs.

### **Article 19 : Des sanctions et révocation des employés**

Tout manquement aux obligations et toute infraction du présent règlement intérieur et au code du travail sont sanctionnées par :

- une demande d'explication ;
- un avertissement ;
- une suspension ;
- une poursuite judiciaire en cas de malversation ;
- une radiation.

### **Article 20 : Du Conseil de Surveillance**

Le conseil de surveillance est composé de trois (3) à cinq (5) membres élus par l'assemblée générale parmi les coopérateurs pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le présent bureau comprend trois (3) membres :

- un président ;
- un vice-président ;
- un (1) rapporteur

Le conseil de surveillance est l'organe de contrôle de la société coopérative. Il a pour mission :

- de vérifier ou faire vérifier à tout moment la gestion des dirigeants de la société coopérative ;
- d'informer la faitière ou le commissaire aux comptes de toute irrégularité qu'il a constatée au cours de sa mission et de convoquer à ce titre une assemblée générale extraordinaire qui statue sur les mesures à prendre ;
- de faire assister un de ses membres, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration si une demande a été adressée dans ce sens au Conseil d'Administration.

Le conseil de surveillance a accès à tous les documents sociaux et peut convoquer à ses réunions tout membre du conseil d'administration ainsi que toute personne dont il juge la présence utile. Il peut se faire communiquer tout document utile à sa mission. Il peut se faire assister par un représentant d'une faitière.

Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres.

---

Président	Vice-Président	Secrétaire	Secrétaire Général Adjoint	Trésorier Général	Trésorier Général Adjoint
Conseiller	Conseil de Surveillance		Conseil de Surveillance		Conseil de Surveillance

## Article 21 : De la Gratuité des fonctions électives

Les fonctions d'Administrateur et de membre du conseil de surveillance sont gratuites. Toutefois, ceux-ci peuvent prétendre au remboursement des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions, dans la limite d'un plafond annuellement fixé par l'Assemblée Générale, à conditions de présenter des pièces justificatives.

Afin d'impliquer chaque administrateur dans la gestion quotidienne de la société coopérative, les dispositions suivantes sont prises :

- une permanence de manière rotative sera assurée par chacun d'eux ;
- cette fonction demeure gratuite, cependant les charges de transport, de restauration et d'hébergement seront prises en compte par la société coopérative sous-forme de jetons de présence.

Ainsi les jetons de présence pour la permanence (restauration, hébergement) hors frais de transport sont évalués à six mille (6.000) Francs CFA par jour personne.

Les jetons de présence des délégués aux assemblées générales sont cinq mille (5.000) Francs CFA/jour/personne. Les jetons de présence des délégués aux autres réunions préparatoires des assemblées sont de six mille (6.000) FCFA/jour/personne.

Les jetons de présence des administrateurs aux assemblées générales et aux autres réunions du conseil d'administration sont respectivement de dix mille (10.000) et de cinq mille (5.000) FCFA/jour/personne.

Tout déplacement pour le compte de la société coopérative sera sanctionné par un ordre de mission et le paiement des frais de mission dans les proportions proposées par l'assemblée générale. Ainsi, les administrateurs bénéficient de frais de mission en dehors de la zone d'intervention de la société coopérative et ce en fonction de leur lieu de résidence.

Les frais de mission sont fixés comme suit :

- Président : 20.000 FCFA/jour ;
- Autres Administrateurs : 15.000 FCFA/jour ;
- Directeur : 15.000 FCFA/jour ;
- Comptable : 10.000 FCFA/jour ;
- Délégués : 10.000 FCFA/jour ;
- Membres : 8.000 FCFA/jour ;
- Autres employés : 8.000 FCFA/jour ;

Pour les missions qui se ne nécessitent pas un hébergement, le taux est de trois mille (3.000) FCFA/personne pour toutes les catégories (dirigeants, personnel, délégués et membres).

Dans tous les cas, les frais de transport sont assurés par la société coopérative.

Les dotations aux téléphones sont fixées comme suit :

- Président : 10.000 FCFA/mois
- Directeur : 15.000 FCFA/mois
- Secrétaire et Trésorier : 5.000 FCFA/ mois

---

Président	Vice-Président	Secrétaire	Secrétaire Général Adjoint	Trésorier Général	Trésorier Général Adjoint
-----------	----------------	------------	-------------------------------	----------------------	------------------------------

Conseiller	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance
------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------

Dans le cadre de leur mandat, les administrateurs et le personnel de la coopérative peuvent être envoyés en mission. En cas d'accident ou de maladie survenus à cette occasion, les frais médicaux sont pris en charge par la coopérative.

En cas de décès d'un membre de la coopérative ou d'un employé, la coopérative participe aux frais funéraires jusqu'à un montant maximum de deux cent mille (200.000) Francs CFA.

## **Article 22 : Des Comités Techniques**

Les comités techniques sont chargés d'exécuter des tâches spécifiques pour un meilleur fonctionnement de la coopérative. Ils sont animés par les administrateurs et/ou délégués en collaboration avec le Directeur.

### **• Comité Epargne et Crédit**

Ce comité est chargé de développement et de la croissance de toute forme d'épargne au sein de la société coopérative afin d'améliorer sa capacité d'autofinancement. A ce titre :

- ✓ Il doit recevoir et examiner avec soin, en collaboration avec le Directeur, la nature et les conditions financières de chaque demande de prêt ;
- ✓ Il doit proposer des modalités de remboursement des prêts ainsi que les garanties y afférentes ;
- ✓ Il doit suivre l'utilisation effective des crédits conformément à leurs objets ;
- ✓ Il doit s'assurer que le demandeur pourra remplir les conditions qui lui sont imposées et que le prêt lui permettra de tirer un profit ;

Le Comité Technique Epargne et Crédit se réunit au moins une fois par mois aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige.

### **• Comité Education, formation et Sensibilisation**

Il est chargé de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation des membres aux principes et techniques de la coopérative ainsi qu'à la gestion administrative, comptable et financière.

Il a pour mission de :

- ✓ Recenser les besoins de la coopérative en matière d'éducation et de formation des membres, du personnel et des départements spécialisés ;
- ✓ Soumettre ces besoins à l'appréciation du Conseil d'Administration par le truchement du Directeur ;
- ✓ Poursuivre l'éducation et la formation continue des membres sur le terrain après une formation préalable en salle afin de maintenir et de renforcer les différents acquis ;
- ✓ D'organiser des séances d'animation et de sensibilisation à l'attention des coopérateurs ;
- ✓ D'évaluer les formations réalisées afin de relever les insuffisances et d'apporter ainsi les corrections nécessaires.

---

Président	Vice-Président	Secrétaire	Secrétaire Général Adjoint	Trésorier Général	Trésorier Général Adjoint
Conseiller	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	

- **Comité Approvisionnement et Logistique**

Il a pour rôles :

- ✓ De concevoir, avec le concours du Directeur, les stratégies et politiques nécessaires à l'approvisionnement des membres en intrants, matériels, matériaux et fournitures diverses ;
- ✓ De recenser les besoins des membres en ces produits conformément à leurs activités de production, de commercialisation et de veiller à leur utilisation effective ;
- ✓ De rechercher, en collaboration avec le Directeur, les fournisseurs aux prix et conditions les meilleurs possibles ;
- ✓ D'approvisionner les magasins de stockages pour le ravitaillement des coopérateurs en ces produits.

- **Comité Production, Commercialisation et Qualité**

Ce comité englobe toutes les dispositions prises en vue de mettre à la disposition de la clientèle les produits adéquats aux lieux, moments et conditions jugés satisfaisants par la clientèle.

A ce titre, il a pour rôles :

- ✓ de connaître le marché c'est-à-dire de faire l'analyse et la synthèse de l'offre et de la demande relatives aux produits de la société coopérative ;
- ✓ de définir la politique de production et les moyens de sa mise en œuvre ;
- ✓ de définir la politique commerciale, c'est-à-dire établir le plan de vente et de choisir les moyens pour le réaliser ;
- ✓ d'appliquer la politique commerciale c'est-à-dire indiquer à la société coopérative ce qu'il y a à faire pour agir sur le marché.

Le comité doit définir avec le Directeur :

- ✓ la politique des débouchés par la détermination de la part de marché de la coopérative;
- ✓ la politique des produits par la définition des critères de production;
- ✓ la politique de prix par la fixation des prix de vente, des conditions de vente et de livraisons des produits;
- ✓ la politique de stock par la détermination de la qualité à stocker et ce à quel moment.

Le comité doit enfin définir une stratégie, une tactique, une organisation et un contrôle pour une production et une commercialisation des produits de qualité par la société coopérative.

- **Comité Relations et Gestion, des litiges**

Il est chargé d'entretenir le climat de confiance, de solidarité et d'entente entre coopérateurs et de nouer les relations avec l'intérieur. Il est chargé également du règlement de tous les litiges au sein de la société coopérative en collaboration avec le Conseil d'Administration.

---

Président	Vice-Président	Secrétaire	Secrétaire Général Adjoint	Trésorier Général	Trésorier Général Adjoint
Conseiller	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance		

## Article 23 : Du Commissaire aux Comptes

L'Assemblée Générale peut nommer, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme, un Commissaire aux Comptes chargé de remplir la mission prescrite par la loi.

Il constitue l'organe de contrôle externe de la coopérative.

Il a mandat de contrôler inopinément :

- Les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société coopérative ;
- Les biens mobiliers et immobiliers de la société coopérative ;
- La régularité et la sincérité des inventaires et bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes dans le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale ;
- L'application des décisions prises en assemblée générale.

Le commissaire aux comptes établit au moins une fois par an un rapport dans lequel il rend compte à l'assemblée générale de l'exécution de son mandat et relève les constatations faites.

Les commissaires aux comptes ne peuvent être ni membres de la société coopérative, ni des parents alliés, ni associés des administrateurs ni directeurs de société coopérative, ni des salariés de société coopérative, ni des personnes ayant exercées des fonctions d'administrateur, directeur de société coopérative depuis moins de deux ans.

Le mandat du Commissaire aux Comptes ne peut excéder trois exercices.

## TITRE 4 : DU PATRIMOINE ET DES DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 24 : Du Capital social

Le capital social de la Société Coopérative Des Cacaoculteurs d'INAHIRI avec Conseil d'Administration SCOOCI «COOP-CA» est fixé à Trois millions Neuf Cent Soixante Mille (3.960.000) Francs CFA. Il est divisé en Deux cent Soixante Quatre (264) parts de valeur nominale Quinze mille (15.000) Francs CFA chacune numérotés de 1 à 264 inclus d'apports en numéraires entièrement souscrites en intégralité et libérées.

Le montant de ce capital ne peut être réduit ou augmenté que dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme.

Les parts sociales constituent la contrepartie des apports faits par les coopérateurs. Elles sont nominatives, individuelles, non négociables, insaisissables et cessibles de façon limitée. Elles sont librement cessibles entre coopérateurs et après obtention d'un agrément du conseil d'administration au bénéfice de tiers.

La cession intervient à la valeur nominale des parts. Les parts sociales ne peuvent faire objet de nantissement.

---

Président	Vice-Président	Secrétaire	Secrétaire Général Adjoint	Trésorier Général	Trésorier Général Adjoint
Conseiller	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	

L'assemblée générale ordinaire annuelle, sur proposition du conseil d'administration et en fonction des résultats de l'exercice clos, décide s'il y a lieu d'attribuer un intérêt aux parts sociales. Elle en fixe le taux dans les limites statutaires.

En présence d'excédents disponibles, elle ne peut décider de l'absence de tout versement d'intérêts que par une décision spécialement motivée.

#### **Article 25 : Des Autres Ressources**

Les autres ressources de la société coopérative peuvent provenir :

- du paiement du droit d'adhésion ;
- des subventions, legs, dons ;
- les excédents de fin d'exercice non ristournés aux associés
- des prestations de services diverses ;
- des emprunts ;
- des retours sur placements.

#### **Article 26 : Des Dispositions Financières**

Les ressources de la société coopérative sont affectées au financement des activités et des programmes adoptées en assemblée générale. Toutefois, dans l'intérêt général de tous les membres et conformément à la loi, la société coopérative doit faire les constitutions suivantes :

- **réserves**
  - ✓ un fonds de réserve général et un fonds de réserve destiné à la formation, à l'éducation ainsi qu'à la sensibilisation aux principes et techniques de la coopérative, doivent être dotés de vingt pourcent (20%) chacune des excédents disponibles jusqu'à ce que leur montant atteigne le montant du capital social le plus élevé atteint depuis la création de la coopérative – ces deux réserves seront dotées de dix pourcent (10%) chacune ;
  - ✓ un fonds de réserve facultative est alimenté par affectation de maximum de vingt pourcent (20%) des excédents nets d'exploitation.

Les coopérateurs démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur les sommes affectées à la réserve générale et à la formation, d'éducation et de sensibilisation.

Pour faciliter la gestion de ces fonds et les sécuriser, la société coopérative peut ouvrir un compte d'épargne auprès d'une institution financière.

Tout retrait ou décaissement doit faire l'objet d'une double signature des délégués aux pouvoirs (Président, Trésorier, Directeur) et doit être autorisé par l'Assemblée Générale.

Toute mauvaise affectation ou gestion de ces fonds expose son auteur de sanctions disciplinaires et pénales.

---

Président	Vice-Président	Secrétaire	Secrétaire Général Adjoint	Trésorier Général	Trésorier Général Adjoint
Conseiller	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance		

- **Ristournes**

Lorsqu'il existe des excédents disponibles, l'assemblée générale attribue aux coopérateurs, à proportion des opérations réalisées avec la société coopérative, vingt pourcent (20%) des excédents nets de gestion en tant que ristourne. Le conseil d'administration se charge de la répartition.

Aucune somme provenant des activités réalisées avec des tiers ne peut être ristournée.

Les ristournes sont versées dans les trois (3) mois de la délibération de l'assemblée générale.

Elles peuvent être versées, après autorisation de l'assemblée générale, sous forme de parts sociales d'investissement.

- **Avantages et Indemnités**

Le personnel de la société coopérative bénéficie d'une prime d'encouragement calculée sur l'excédent de fin d'exercice à raison de cinq pourcent (5%) sur les excédents nets annuels obtenus après prélèvement des réserves.

Les indemnités de fin d'exercice aux administrateurs, délégués et membres du Conseil de surveillance sont calculées sur les excédents nets annuels obtenus après prélèvement des réserves et ristournes. Ils pourront également se calculer sur le kilogramme de produit vendu sur la base du budget annuel établi.

## **TITRE 5 : DES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR**

### **Article 27 : Des Accords, Conventions, Contrats et autres Engagements**

Les accords, conventions, contrats et autres engagements sont signés par le président du conseil d'administration ou toute personne mandatée par lui.

## **TITRE 6 : DES DIPOSITIONS FINALES**

### **Article 28 : Jours et Horaires de Travail**

La coopérative doit travailler du Lundi au Samedi

Les heures de travail sont fixées comme suit :

- Tous les matins de 7 h 30 mn à 12 h
- Tous les soirs de 14 h 30 à 18 h

### **Article 29 : Règlement des Différends**

Toutes contestations qui pourraient naître en raison des affaires de la coopérative sont préalablement soumises à l'examen du conseil d'administration qui s'efforce de les régler à l'amiable. Si le recours au conseil d'administration n'aboutit pas, le litige

---

Président

Vice-Président

Secrétaire

Secrétaire  
Général Adjoint

Trésorier  
Général

Trésorier Général  
Adjoint

Conseiller

Conseil de  
Surveillance

Conseil de  
Surveillance

Conseil de  
Surveillance

sera porté devant un tribunal d'honneur que l'assemblée générale constituera à cet effet pour trouver une solution amiable au différend.

Le cas échéant, l'affaire pourra être portée à la connaissance des autorités administratives ou judiciaires. En tout état de cause, la procédure judiciaire ne sera mise en œuvre qu'après épuisement des voies de recours amiables.

**Article 30 : Du Respect, de l'Application et de la Modification du règlement intérieur**

Le respect et l'application des clauses du présent règlement intérieur, librement discutées et adoptées en Assemblée Générale, sont du devoir de chaque membre. Les dispositions du présent règlement intérieur pourront, en cas de besoin, être complétées ou modifiées par l'Assemblée Générale.

Fait à Inahiri, le 14 Septembre 2013.

Approuvé et adopté en Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour l'Assemblée Générale, les membres du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance (Fonction et signature en bas de chaque page).

---

Président	Vice-Président	Secrétaire	Secrétaire Général Adjoint	Trésorier Général	Trésorier Général Adjoint
-----------	----------------	------------	-------------------------------	----------------------	------------------------------

Conseiller	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance	Conseil de Surveillance
------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------